

## Extrait d'acte de naissance

### Comment assurer un meublé de tourisme en location saisonnière ?

Mis à jour le 29 février 2016 par « direction de l'information légale et administrative »

L'assurance d'un meublé de tourisme destiné à la location saisonnière n'est pas obligatoire, autant pour le locataire que pour le propriétaire. En pratique, le propriétaire peut prendre l'assurance en charge ou imposer que le locataire soit assuré. Ces précisions seront inscrites dans le contrat de location.

#### \* **Cas 1** : Propriétaire du meublé

Le propriétaire peut exiger du locataire une assurance ou la prendre en charge, en partie ou en totalité.

Image not found

[http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads\\_servicepublic/img/note.jpg](http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg)

**À noter** : le propriétaire doit vérifier si son contrat l'oblige à une occupation minimale (par les locataires ou par lui-même). En effet, certaines garanties (contre le vol notamment) peuvent être annulées si le meublé est inoccupé pendant plus de 90 jours consécutifs.

Le propriétaire peut souscrire lui-même des garanties spéciales auprès de son assureur, appelées *garanties pour le compte de qui il appartiendra*.

Le locataire sera alors couvert pour les dommages qu'il pourrait causer, à lui-même ou à un tiers.

Ainsi, le propriétaire n'a donc pas besoin de vérifier que le locataire dispose d'une assurance personnelle.

Le propriétaire peut également prendre des garanties plus restreintes que celles *pour le compte de qui il appartiendra*.

Ces garanties, appelées *abandon de recours* (ou *renonciation à recours*), ne couvrent que les dommages causés par les locataires au meublé de tourisme, en excluant ceux causés aux personnes ou aux immeubles voisins.

La responsabilité civile (particuliers) du locataire reste engagée à l'égard des tiers autres que le propriétaire.

Le propriétaire peut donc imposer au locataire de justifier d'une assurance couvrant les risques qui ne sont pas couverts par l'*abandon de recours*.

La garantie *recours des locataires contre le propriétaire* permet au propriétaire d'assurer sa responsabilité civile si un manque d'entretien du bâtiment est à l'origine d'un dommage causé à un locataire.

#### \* **Cas 2** : Locataire du meublé

Sauf si le propriétaire a opté pour les garanties *pour le compte de qui il appartiendra*, le contrat de location du meublé peut imposer au locataire de disposer d'une assurance pour la durée de son séjour.

Bien souvent, le locataire dispose dans son contrat multirisque habitation (particuliers) d'une clause appelée *garantie villégiature*. Celle-ci est généralement suffisante pour garantir la location du meublé de tourisme pendant ses vacances.



**Attention** : vérifiez que votre contrat contient cette *garantie villégiature* et ne comporte pas une clause de territorialité qui limiterait par exemple l'assurance à la location en France en excluant celle à l'étranger.

Si votre contrat ne dispose d'une telle garantie, vous pouvez :

- soit conclure un contrat d'assurance spécifique auprès de l'assureur de votre choix, pour la période de location du meublé,
- soit souscrire un avenant à votre contrat d'assurance habitation (particuliers), avec cette *garantie villégiature*.

### **Pour en savoir plus**

- Informations pratiques sur l'assurance - Information pratique - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

### **Où s'adresser ?**

#### **Assurance Banque Épargne Info Service**

- Pour un complément d'information

Informations sur les démarches et les relations contractuelles dans le domaine de l'assurance, de la banque et de l'épargne

### **Par téléphone**

**0 811 901 801**

Du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

### **Par courrier**

ABE Info Service

61 rue Taitbout

75436 Paris Cedex 09

### **Par messagerie**

Via le [formulaire de contact](#)

### **Votre assureur**

- Pour vérifier les garanties dont vous disposez avec votre contrat



**Mairie  
de Nargis**

1, rue de la Mairie  
45210 Nargis  
02 38 26 03 04 [accueil@mairie-nargis.fr](mailto:accueil@mairie-nargis.fr)

---

**Source URL:** <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/demarches-administratives/extrait-dacte-de-naissance?publication=F2721>